

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N° 05/25
DU 3 RAMADAN 1446 (4 MARS 2025)
PORTANT SUR LES OFFRES TECHNIQUES ET TARIFAIRES
RELATIVES AU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES
FTTH EXPLOITEES PAR LES OPERATEURS
ITISSALAT AL-MAGHRIB, MÉDI TELECOM ET WANA CORPORATE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 8 et 22Bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018), fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/14 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib (ci-après désigné IAM), soumis par IAM à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 16 et 28 janvier 2025 et 04 et 06 février 2025 ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom (ci-après désigné MDT), soumis par MDT à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 22 janvier et 04 février 2025 ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate (ci-après désigné WANA), soumis par WANA à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 24 janvier et 05 février 2025 ;
- Vu les échanges et réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT globaux) titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes ou dits de nouvelle génération ;

I. Cadre réglementaire et contexte de la décision :

Le développement du FTTH (accès en fibre optique jusqu'au client/domicile) constitue une composante principale du développement du secteur des télécommunications à l'échelle nationale pour la période à venir et a été érigé en tant que priorité par les orientations du secteur. Il permet de soutenir l'inclusion numérique et devrait contribuer à améliorer la compétitivité entre les différents acteurs du secteur.

Dans ce cadre et en application de la réglementation en vigueur, chaque ERPT, qui commercialise des offres de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH), doit établir et publier une offre de gros de partage et de mutualisation de ses infrastructures FTTH, en permettant aux autres ERPT, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, l'accès à ses infrastructures FTTH et ce, soit sous forme activée, soit sous forme passive à partir d'un point de mutualisation.

Par ailleurs, l'ANRT peut demander, dans le cadre de la régulation ex-ante, aux ERPT

concernés d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à leurs OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, d'objectivité et visent à assurer les conditions d'une concurrence loyale.

Dans ce cadre, et en concertation entre l'ANRT et les trois ERPT globaux, toutes les Parties ont convenu de la nécessité de mettre en place un cadre pour coordonner leurs efforts pour une exploitation et un déploiement efficaces des infrastructures FTTH et de mutualiser leurs infrastructures FTTH existantes ou à venir, en mettant en place des OTT sous l'égide de l'ANRT. Lors de ces concertations, il a été convenu de capitaliser sur tous les enseignements issus des dégroupages de la boucle locale Cuivre (ADSL), de tenir compte notamment des meilleures pratiques à l'échelle internationale, des exigences réglementaires et, le cas échéant, des améliorations proposées par les ERPT concernés.

Par ailleurs, et compte tenu que la majorité des déploiements FTTH le sont actuellement en actif, il a été convenu de mettre en place, lors d'une 1^{ère} phase, des règles et des OTT relatives au partage actif¹ du FTTH, qui seraient complétées par des modalités et des OTT relatives au partage passif² FTTH.

A ce titre, chaque ERPT concerné a transmis à l'ANRT son projet d'OTT pour le partage actif du FTTH traitant notamment des aspects suivants :

- les modalités de fourniture par chaque ERPT, détenteur des infrastructures FTTH (dénommé «Opérateur d'Infrastructure (OI)»³), des accès FTTH pour raccorder le Client Final de l'ERPT tiers (dénommé «Opérateur Commercial (OC)») à travers l'infrastructure technique FTTH de l'OI ;
- la collecte par l'OI des trafics émanant des Clients Finaux de l'OC qui utilisent les infrastructures FTTH de l'OI, d'une part, et la livraison par l'OI à l'OC de ces trafics au niveau du point de collecte de l'OI d'autre part ;
- la fourniture par l'OI à l'OC d'un espace d'hébergement au niveau d'un point de Collecte de l'OI ;
- la fourniture par l'OI aux OC des informations sur les points de collecte nécessaires à la mise en œuvre du partage du FTTH ;
- la fourniture par l'OI aux OC des informations sur les plaques couvertes par le réseau FTTH de l'OI.

La présente Décision a pour objet d'approuver, conformément à la réglementation en vigueur, les OTT du partage actif des infrastructures FTTH exploitées par chacun des ERPT globaux, en l'occurrence IAM, MDT et WANA, et consacre la reconduction, pour les années à venir, de la liste des marchés particuliers des services de télécommunications, objet de la Décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée.

II. Concertations engagées avec les ERPT :

Dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, l'ANRT a invité les ERPT à faire part de leurs propositions afférentes aux prestations à réaliser par l'ERPT détenteur de l'infrastructure FTTH et les différentes modalités techniques, tarifaires et opérationnelles y relatives.

Les principales propositions notifiées à l'ANRT sont résumées comme suit :

- mettre en place des modalités tarifaires qui permettent de garantir l'efficience des

¹ : Le «partage actif» permet la fourniture par un ERPT, au niveau de son équipement actif (Optical Line Terminal), d'un accès FTTH (activé) jusqu'au client final d'un autre ERPT.

² : Le «partage passif» permet la fourniture par un ERPT, au niveau d'un point de mutualisation, d'un accès FTTH (non activé) jusqu'à un point de terminaison optique installé chez le client final d'un autre ERPT.

³ : Il s'agit des Opérateurs IAM, MDT et WANA.

- investissements déjà consentis par les ERPT ;
- mettre en place des modalités (techniques, opérationnelles, ...) symétriques entre les trois ERPT globaux, et ce tant que des distorsions concurrentielles ne seraient pas observées sur le marché de gros ;
- bénéficier du retour d'expériences dans le cadre des traitements des demandes relatives aux dégroupages Cuivre, notamment en termes de délais et de modalités opérationnelles ;
- délimiter clairement le contenu et périmètre de chaque OTT ;
- encadrer différents aspects opérationnels (délais, informations, colocalisation, etc.) ;
- automatiser, à l'instar des dégroupages Cuivre, le traitement des commandes et des incidents SAV (service après-vente) dans le cadre du partage du FTTH.

Plusieurs réunions mensuelles ont été tenues et ont passé en revue ces différents aspects. Elles ont permis de convenir unanimement sur toutes les modalités. Ces réunions et échanges se poursuivront pour discuter les aspects spécifiques au partage passif du FTTH, et en cas de besoin, pour améliorer notamment différentes exigences opérationnelles.

III. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché et des propositions d'amendements et d'améliorations formulées par les ERPT, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

- **Délais de traitement des commandes :**
 - Les délais proposés tiennent compte des retours d'expériences observés dans le cadre des dégroupages Cuivre.
 - Ces délais, devant être non-discriminatoires, ne peuvent être supérieurs, pour 90% des demandes mensuelles, au délai moyen de raccordement des Clients propres FTTH de l'OI par type de lignes.
 - Chaque OI devra veiller à garantir les principes d'équité et de non-discrimination entre ses propres commandes et celles des ERPT tiers.
- **Définition des types d'accès/lignes :**

Afin de lever toute ambiguïté au sujet de la définition des différents types d'accès/lignes, il est nécessaire de définir le périmètre de chaque type de lignes (active, inactive, inexistante), sachant, qu'au besoin, des adaptations de ces périmètres peuvent être faites ultérieurement sur la base des situations observées.
- **Périmètre de l'OTT :**

Au niveau de la plaque couverte et notifiée par chaque OI, ce dernier est tenu de donner une suite favorable à toute demande émanant d'un ERPT tiers.
- **Débits autorisés pour les accès :**

Chaque OI permettra à chaque OC de disposer de différents profils de débits, sans que cela ne dépasse, au stade actuel et compte tenu des architectures déployées, 1 GB/s.
- **Colocalisation :**

Une approche similaire à celle des dégroupages Cuivre est mise en place, en introduisant des adaptations au cas spécifique du FTTH, moins exigeant termes d'espace minimal.
- **Types de collecte :**

Contrairement aux projets initiaux des OTT transmis par les ERPT à l'ANRT, et afin de garantir les conditions de réussite du partage du FTTH, il a été convenu de prévoir les différents types de collecte, tant aux niveaux local, régional et national/Bitstream.

- **Clarification des modalités de déploiement de nouvelles plaques :**
Une procédure a été convenue et mise en place dans le cadre de l'OTT. Elle sera complétée et enrichie sur la base des retours d'expériences.
- **Automatisation des processus :**
Des webservices, tant pour les commandes que le traitement des incidents SAV, sont mis en place pour gérer les échanges entre l'OI et chaque OC.
- **Tests techniques :**
Chaque OI devra mener, avec les OC, des tests⁴ d'interopérabilité de leurs infrastructures FTTH respectives.
- **Tarifs des prestations :**
 - Les tarifs de gros proposés par chaque OI devraient contribuer à dynamiser la concurrence au bénéfice des utilisateurs finaux.
 - Pour les prestations identiques aux dégroupages Cuivre, un alignement de la majorité des tarifs est mis en œuvre.
- **Echanges d'informations :**
 - Les canevas des données à partager ont été convenus et arrêtés.
 - Chaque OI a partagé ses bases de données relatives aux points de collecte (locale, régionale et nationale/Bitstream).
 - Chaque OI partagera ses cartes de couverture FTTH des quartiers selon le format convenu.
- **Volume des commandes à traiter :**
Dans le cas où les demandes/commandes atteindraient des niveaux élevés qui rendraient leur traitement par l'OI difficile à être respectés dans les délais fixés, l'OI pourrait être autorisé, par l'ANRT, à mettre en place des limitations de traitement durant des périodes prédéterminées.
- **Pénalités :**
Des pénalités sont introduites en cas de non-respect de certaines dispositions de l'OTT. Elles sont à la charge de l'ERPT responsable du non-respect et une liste préliminaire de ces pénalités est fixée dans l'OTT et pourrait être complétée, notamment dans le cadre des conventions de partage entre l'OI et l'OC.

IV. Amendements apportés par chaque OI au projet initial de son OTT :

Après échanges avec les ERPT concernés, IAM, MDT et WANA ont soumis chacun à l'ANRT une version consolidée finale de son projet d'OTT. Les principaux éléments retenus concernent :

- alignement des périmètres de l'OTT entre les trois ERPT globaux ;
- réduction des délais de traitement des commandes du partage actif du FTTH ;
- revue à la baisse des tarifs d'accès relatifs à différents débits ;
- prise en compte des différentes propositions échangées.

⁴ : Tous les tests ont été achevés et concluants. Un ERPT a renoncé provisoirement à mener des tests en Bitstream en tant qu'OC.

DÉCIDE :**Article Premier :**

L'offre technique et tarifaire pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée le 6 février 2025, est approuvée.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 2 :

L'offre technique et tarifaire pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom, telle que modifiée et complétée le 04 février 2025, est approuvée.

Médi Telecom est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 3 :

L'offre technique et tarifaire pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate, telle que modifiée et complétée le 05 février 2025, est approuvée.

Wana Corporate est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 4 :

L'ANRT peut demander à chaque Opérateur d'Infrastructure concerné d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son offre technique et tarifaire ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence, d'objectivité ou visent à faciliter l'introduction de nouveaux services ou à favoriser l'adaptation des marchés de télécommunications pour un développement soutenu de la concurrence loyale.

Article 5 :

Chaque Opérateur d'Infrastructure est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont l'Opérateur d'Infrastructure est saisi, parallèlement à tous éventuels examens ou conclusions avec l'Opérateur Commercial des conventions correspondantes.

Article 6 :

Dans le cadre de la 2^{ème} phase du partage des infrastructures FTTH, chaque Opérateur d'Infrastructure est tenu de soumettre à l'ANRT, au plus tard le 16 avril 2025, une proposition d'offre technique et tarifaire relative au partage passif du FTTH.

Article 7 :

La Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et la Mission Réglementation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, à Médi Telecom et à Wana Corporate.